

ASSOCIATION

SWISS OPEN DE TENNIS EN FAUTEUIL ROULANT

STATUTS

I. GENERALITES

Article 1 Nom, siège et durée

Sous la dénomination « Swiss Open de Tennis en Fauteuil Roulant » (ci-après « Swiss Open ») s'est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 2 But

Le « Swiss Open » a pour buts d'organiser le tournoi de tennis du même nom et de soutenir l'Association Suisse des paraplégiques (ASP) dans le développement du tennis en fauteuil roulant en Suisse. Les échanges internationaux de parrainage, de soutien et de développement constituent également un second objectif de l'Association.

Article 3 Neutralité

Le « Swiss Open » observe une stricte neutralité politique et religieuse.

Article 4 Exercice

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

II. MEMBRES

Article 5 Membres

Le « Swiss Open » comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Les membres sympathisants
- b) Les membres d'honneur

Article 6 Membres sympathisants

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales, amis et donateurs du « Swiss Open » qui le soutiennent et souhaitent en acquérir le statut. Ils s'engagent à s'acquitter de la cotisation.

Article 7 Membres d'honneur

Sont nommés membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents au « Swiss Open » et dont la nomination est proposée par le Comité et ratifiée par les deux tiers de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais non pas le droit de vote.

Article 8 Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Comité et soutenues par deux « parrains » déjà membres de l'Association. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres. En cas de refus, il n'est pas obligé d'en communiquer les motifs. Un membre peut être admis en cours d'année et s'acquittera de sa cotisation au prorata de l'exercice annuel. Les décisions du Comité sont sans appel.

Article 9 Responsabilité individuelle

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes du « Swiss Open » qui en répond par ses seuls actifs sociaux.

Article 10 Démission

Toute démission doit être annoncée par écrit au Comité au plus tard avant le 30 septembre de l'exercice en cours. Elle ne peut intervenir que pour la fin de l'exercice. La cotisation de l'exercice en cours est due. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune du « Swiss Open ».

Article 11 Exclusion

Le membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation après le délai de rappel peut être exclu de l'Association par le Comité. Le dernier se réserve le droit d'exclure tout membre ne se conformant pas aux statuts et buts de l'Association, ceci sans avoir à en indiquer les motifs. La décision du Comité est sans appel.

Article 12 Droit de vote

Les membres sympathisants ont le droit de vote

III. ORGANES

Article 13 Composition

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) ;
- Le Comité ;
- Les Vérificateurs aux comptes.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 Pouvoirs et Organisation

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association présents (les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au plus tard à la fin du 1er semestre de l'année.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou le Vice-Président de l'Association ou en cas d'empêchement de leur représentant.

Article 15 Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être convoquée :

- Par le Comité ou
- Par demande écrite

d'au moins 20% des membres ayant le droit de vote et qui en indiqueront le motif et l'ordre du jour.

Article 16 Convocation

Le Comité convoque par écrit les A.G.O. et les A.G.E au moins 15 jours avant leur tenue. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 17 Attributions

Il appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire/Extraordinaire de

- Nommer le secrétaire de l'Assemblée ;
- Nommer les scrutateurs ;
- Approuver le Procès-Verbal de l'Assemblée précédente ;
- Approuver les rapports annuels d'activité ;
des comptes et budgets et des vérificateurs aux comptes ;
- Elire le Président ;
- Elire le Comité ;
- Elire les Vérificateurs aux comptes ;
- Nommer les Membres d'Honneur ;
- Fixer les cotisations ;
- Modifier les statuts et dissoudre l'Association
- Débattre des propositions individuelles selon l'Ordre du jour (pour
autant qu'elles aient été communiquées par écrit au Comité au moins
10 jours avant l'A.G.O.

Article 18 Validité

L'Assemblée Générale ne peut voter que sur des points figurant à l'Ordre du Jour.

Article 19 Votations

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres sympathisants présents ayant le droit de vote. Les votes interviennent à main levée sauf demande de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

En cas d'égalité des voix valablement exprimées, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

V. LE COMITE

Article 20 Pouvoirs

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et représente celle-ci auprès des tiers.

Article 21 Composition

Il est composé d'un minimum de trois membres. Ses membres sont élus pour une année et rééligibles. Ils doivent être membres de l'Association.

Le Comité comprend au moins :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Un membre.

Article 22 Compétences

Le Comité exerce les fonctions suivantes :

- Assurer la réalisation des buts statutaires ;
- Administrer les affaires courantes de l'Association ;
- Gérer les biens de l'Association ;
- Engager le personnel nécessaire à la bonne marche de l'Association ;
- Organiser le tournoi.

Un procès-verbal de chaque séance est tenu.

Article 23 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires.

Article 24 Validité

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président (respectivement Vice-Président) est prépondérante.

Article 25 Signature sociale

Le « Swiss Open » est engagé valablement par la signature de deux membres du Comité.

Le Comité peut confier au Président et au Vice-Président la signature individuelle de chèque postal ou bancaire.

VI. VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 26

L'Assemblée Générale Ordinaire élit, parmi les membres (en dehors du Comité) deux vérificateurs aux comptes. Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

VII. COMMISSIONS

Article 27 Composition – Attributions

Le Comité de l'Association met en place si nécessaire des Commissions destinées à gérer divers secteurs d'activité ou manifestations.

Les Commissions doivent inclure au minimum deux membres du Comité. Ceux-ci rendent compte au Comité du travail de la Commission.

En cas de conflit entre une Commission et des membres de l'Association, le Comité tranche souverainement.

Les membres d'une commission doivent être membres de l'Association, en plus des 2 membres du Comité obligatoirement présents. Un Procès-verbal est tenu à chaque réunion de Commission.

VIII. RESSOURCES

Article 28 Types

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations fixées par l'A.G.O ;
- Les dons, subventions et legs ;
- Les bénéfices éventuels de manifestations ;
- Les revenus de la fortune et des biens de l'Association.

IX. MODIFICATIONS DE STATUTS

Article 29 Validité

Toute modification de statuts ne peut être faite qu'au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et à la majorité des deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote. X. FUSION OU DISSOLUTION

Article 30 Validité

La fusion ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir que sur proposition du Comité ou les deux-tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote.

Article 31 Votations

La fusion ou la dissolution ne pourra être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et par deux tiers au-moins des membres de l'Association ayant le droit de vote. Si cette Assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde sera convoquée dans un délai de 30 jours avec le même ordre du jour. La fusion ou la dissolution pourra alors être prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents.

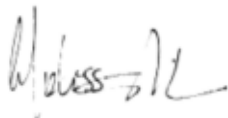
Article 32 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale prendra les dispositions nécessaires à la liquidation. Si il subsiste un solde actif après le règlement des dettes sociales, ce dernier sera remis à une Association poursuivant des buts similaires à ceux du « Swiss Open ».

Article 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts modifient ceux du 16 décembre 1993. Ils ont été validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2012 et entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 10 novembre 2012



Christiane Jolissaint Vaudroz



Murielle Cachin